

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

B.A. BA DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA FAMILLE

Atelier 23

INTERVENANTS



Laurie DIMITROV,
Avocate au barreau de Nice

Samuel FULLI-LEMAIRE,
Professeur à l'Université de Strasbourg

Frances GOLDSMITH,
Avocate au barreau de Paris



PLAN

- 1** INTRODUCTION GÉNÉRALE
- 2** LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
- 3** LE DIVORCE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
- 4** LES SUCCESSIONS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- Étape préliminaire : s'apercevoir qu'un dossier soulève une problématique de droit international privé
- Droit international privé = la branche du droit privé qui régit les relations privées (familiales) internationales → identification des éléments d'extranéité :
 - nationalité de l'une et/ou l'autre des parties (& plurinationalité ?)
 - résidence habituelle et/ou domicile de l'une et/ou l'autre des parties
 - situation d'un bien immobilier
 - invocation d'un jugement étranger
 - autre : lieu de conclusion du mariage, premier domicile commun des époux...

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- Les trois questions qui peuvent se poser / trois branches du DI privé :
 - Le juge français est-il compétent ? → compétence judiciaire internationale
 - Quelle loi s'applique ? → conflit de lois
 - Peut-on invoquer un jugement étranger ? → efficacité des jugements

- Nécessité de distinguer non seulement les questions mais aussi les domaines (ex. prononcé du divorce, autorité parentale, obligations alimentaires...)

- Difficulté :
 - Jurisprudence française et loi française (C. civ., CPC...)
 - Règlements de l'Union européenne
 - Conventions internationales bilatérales et multilatérales
 - Not. instruments protégeant les droits fondamentaux (CEDH)

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Compétence judiciaire internationale

- Règles fréquemment contenues dans des règlements européens
- Subsidiairement (droit commun français) :
 - Chefs de compétence ordinaires : obtenus par extension des chefs de compétence territoriale interne (C. cass., civ., 19 oct. 1959, *Pelassa* et 30 oct. 1962, *Scheffel*), not.

Art. 42 CPC, al. 1^{er} : *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.*

Art. 1070 CPC : *Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est : - le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ; - si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ; - dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure. / En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre. [...]*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Compétence judiciaire internationale

- Règles fréquemment contenues dans des règlements européens
- Subsidairement :
 - Chefs de compétence ordinaires [...]
 - Privilèges de juridiction :
 - art. 14 C. civ. : *L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* → demandeur français
 - art. 15 C. civ. : *Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger* → défendeur français

INTRODUCTION GÉNÉRALE

2. Conflit de lois – a) Désignation de la loi applicable

➤ Exemple : validité d'un mariage ou d'un partenariat enregistré

- Art. 202-1 C. civ.

Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180.

Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

- Art. 202- 2 C. civ.

Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la célébration a eu lieu.

- Art. 515-7-1 C. civ.

Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

2. Conflit de lois – b) Mise en œuvre de la règle de conflit

- Autorité de la règle de conflit → critère de la libre disponibilité ou non des droits
 - À l'égard du juge : Cass. civ. 1^e, 26 mai 1999, *Mutuelles du Mans* (n° 96-16.361) et *Belaïd* (n° 97-16.684)
 - À l'égard des parties (accord procédural) : Cass. civ. 1^e, 6 mai 1997, *Hannover international*, n° 95-15.309 (application en matière de RM : Cass. civ. 1^e, 10 févr. 2021, n° 19-17.028)

- Preuve du droit étranger
 - Cass. com., 28 juin 2005, *Itraco*, n° 02-14.686 : charge de la preuve pèse sur le juge, avec le concours des parties s'il y a lieu (certificat de coutume)

- Conformité à l'ordre public international français

- Problème du renvoi

INTRODUCTION GÉNÉRALE

3. Efficacité des jugements étrangers

- Typologie des effets :
 - Efficacité substantielle et autorité de la chose jugée (→ reconnaissance)
 - Force exécutoire

- Voies procédurales de l'efficacité (jugements émanant d'États tiers à l'UE, hors conventions bilatérales) :
 - Nécessité d'un exequatur pour l'octroi de la force exécutoire (art. 509 CPC et s., art. R.212-8 COJ)
 - Reconnaissance de plein droit en matière d'état et de capacité des personnes et pour les jugements patrimoniaux constitutifs

INTRODUCTION GÉNÉRALE

3. Efficacité des jugements étrangers

- Conditions d'efficacité (jugements émanant d'États tiers à l'UE, hors conventions bilatérales) : Cass. civ. 1^e, 20 févr. 2007, *Cornelissen*, n° 05-14.082 :
 - Compétence indirecte du juge étranger
 - Conformité à l'ordre public international de fond et de procédure
 - Absence de fraude (à la loi)

Condition de compétence indirecte :

- Cass. civ. 1^e, 6 févr. 1985, *Simitch*, n° 83-11.241 : *Toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridictions n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi, et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux*
- Exemples : nationalité étrangère commune des époux (Cass. civ. 1^e, 10 mai 2006, n° 05-15707) mais nationalité d'un seul insuffisante (Cass. civ. 1^e, 30 nov. 2022, n° 21-11.114)

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. Filiation biologique

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A) FILIATION BIOLOGIQUE

- Compétence internationale des juridictions françaises
 - Absence de règlement européen en la matière (pour l'instant...) comme de convention internationale multilatérale
 - Chef de compétence ordinaire : transposition de 42 CPC (domicile du défendeur en France)
 - Subsidairement : art. 14 et 15 C. civ. (nationalité française du demandeur / défendeur)
 - Affaire Delon ??
- Loi applicable
 - Principe : art. 311-14 C. civ. : *La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.*
 - Cass. civ. 1^e, 4 mars 2020, n° 18-26.661 (renvoi)
 - Cass. civ. 1^e, 16 déc. 2020, n° 19-20.948 (contrariété à l'OPI de la loi étrangère prohibant l'établissement de la filiation naturelle)

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A) FILIATION BIOLOGIQUE

➤ Loi applicable (suite)

- Art. 311-15 C. civ. : *Toutefois, si l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, alors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.*
- Art. 311-17 C. civ. : *La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.*
 - Cass. civ. 1^e, 15 mai 2019, n° 18-12.602 : *l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité doit être possible tant au regard de la loi de l'auteur de celle-ci que de la loi de l'enfant et [...] la recevabilité de l'action doit être appréciée au regard des deux lois*
 - Cass. civ. 1^e, 23 mars 2022, n° 21-12.952 : *l'art. 311-17 édictant une règle spéciale de conflit de lois prévalant sur la règle générale prévue par l'art. 311-14, l'art. 311-15 n'a vocation à jouer que si, en vertu de l'article 311-14, la filiation est régie par une loi étrangère*

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

B. Filiation adoptive

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

B) FILIATION ADOPTIVE – 1) Adoption prononcée en France

- Lorsque le mineur réside habituellement à l'étranger :
 - interdiction des démarches individuelles (art. L.225-14-3 CASF)
 - rôle de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Compétence internationale des juridictions françaises
 - Art. 1166 CPC, al. 2nd: *Le tribunal compétent est :*
 - *le tribunal du lieu où demeure le requérant lorsque celui-ci demeure en France ;*
 - *le tribunal du lieu où demeure la personne dont l'adoption est demandée lorsque le requérant demeure à l'étranger ;*
 - *le tribunal choisi en France par le requérant lorsque celui-ci et la personne dont l'adoption est demandée demeurent à l'étranger.*
 - Renfort des art. 14 & 15 C. civ. sans doute

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

B) FILIATION ADOPTIVE – 1) Adoption prononcée en France

➤ Loi applicable à l'adoption internationale

- Conditions → art. 370-3 C. civ.

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour du dépôt de la requête en adoption ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour du dépôt de la requête en adoption ou, à défaut, à la loi de la juridiction saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi nationale prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3.

- Effets → art. 370-4 C. civ. : *Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.*

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

B) FILIATION ADOPTIVE – 2) Adoption prononcée à l'étranger

- Principe de reconnaissance de plein droit (mais exequatur possible)

- Au moment du contrôle : s'effectue notamment au regard de l'ordre public international
 - Cass. civ. 1^e, 11 mai 2023, n° 21-24.178 : *le juge de l'exequatur doit limiter son contrôle au respect des exigences de l'OPI sans imposer l'application de l'art. 370-3, al. 3*
 - Incidence du respect des droits fondamentaux (CEDH, 28 juin 2007, *Wagner*, n° 76240/01)

- Art. 370-5 C. civ. : *L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.*

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

C. PMA et GPA

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

C) PMA et GPA – 1) PMA (depuis la loi de bioéthique du 2 août 2021)

- AMP réalisée en France (couples de femmes) :
 - droit applicable à l'établissement de la filiation de la 2^e mère ?
 - Application territoriale de la loi française (et recours possible à la reconnaissance prénatale) ?
 - Art. 311-14 (loi nationale de la personne qui accouche) ou 311-17 (en cas de reconnaissance) ?
 - reconnaissance à l'étranger de ce lien de filiation ?
- AMP réalisée à l'étranger
 - Si jugement : reconnaissance de plein droit ou exequatur
 - Transcription possible de l'acte de naissance étranger conformément à l'art. 47 C. civ. (Cass. civ. 1^e, 18 déc. 2019, n° 18-14.751 et 18-50.007)
 - Loi applicable : application territoriale de la loi étrangère ou art. 311-14 / 311-17 C. civ. ?
 - Adoption également possible

2. LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

C) PMA et GPA – 2) GPA à l'étranger

- Absence d'obstacles pour le parent d'intention qui est aussi père génétique
 - transcription possible de l'acte de naissance étranger (art. 47 C. civ.)
 - reconnaissance du lien de filiation (jugement...)

- Situation plus complexe des autres parents d'intention
 - refus probable de transcription des actes de naissance (art. 47 C. civ. modifié par la loi de bioéthique de 2021)
 - si jugement : exequatur fréquemment accordé (dossier *AJ Fam.* juil. 2023)
 - sinon : loi nationale de la personne qui a porté l'enfant (art. 311-14 C. civ.) ?

3. LE DIVORCE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

3. LE DIVORCE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. Compétence et Loi Applicable

A. LA COMPÉTENCE ET LA LOI APPLICABLE

Obligation de justifier la compétence du juge français et la loi applicable : Civ.1^{ère}, 22 novembre 2005, n° 04-12.366, P (obligation de rechercher de l'applicabilité des conventions); Civ. 1^{ère}, n° 2000-05-30, Bulletin 2000, I, n° 161, p. 104 (obligation de rechercher la loi applicable à l'obligation litigieuse)

Matière	Compétence	Loi applicable
Divorce	Bruxelles II ter, n° <u>2019/1111 DU CONSEIL</u> du 25 juin 2019 Conventions bilatérales (Maroc)	- Règlement Rome III, n° 1259/2010 du 20 décembre 2010, - Conventions bilatérales (Maroc)
Régimes matrimoniaux	Règlement Régimes Matrimoniaux, n° 2016/1103 du 24 juin 2016	- Avant 1992 – Loi de l'autonomie - Avant le 29 janvier 2019, Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux - Après le 29 janvier 2019 Règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016
Obligations alimentaires (entre époux et au profit des enfants)	- Règlement Obligations Alimentaires, n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 - Convention de Lugano du 30 octobre 2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments	- Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 (découlant de l'Art. 15 du Règlement Obligations Alimentaires)
Autorité Parentale	- Bruxelles II ter, n° <u>2019/1111 DU CONSEIL</u> du 25 juin 2019 - Convention de la Haye du 19 octobre 1996	- Convention de la Haye du 19 octobre 1996

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE - DIVORCE

1. La compétence du juge français pour prononcer le divorce

▪ Article 3 Bruxelles II ter → Article 6 Compétence résiduelle → Article 1070 CPC → Articles 14&15 CC

▪ Article 3 Bruxelles II ter

Compétence générale, article 3 :

« Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

i) la résidence habituelle des époux,

ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,

iii) la résidence habituelle du défendeur,

iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,

v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou

vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou

b) de la nationalité des deux époux. ».

Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2008, n° 07-20.248 : Absence d'hierarchie entre les critères de résidence et de nationalité

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE - DIVORCE

Considérations sur la résidence

- **CJUE 25 novembre 2021, C-289/20** : (i) la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé; (ii) une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'Etat membre concerné et (iii) faisceau d'indices : activités et intérêts, notamment professionnels, socioculturels, patrimoniaux, d'ordre privé et familial diversifiés.
- **Liens sociaux** : Civ. 1, 30 novembre 2022, n°21-15.988
- **Situation de la famille proche** : Civ. 1, 29 mai 2019, n° 18-13.383 (rendu en application du Règlement Successions)
- **Apprécié souverainement par le juge du fond**

Pour aller plus loin :

- CJUE 25 novembre 2021, n°C289/20 : une partie ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle
- CJUE 10 février 2022, OE c. VY, Affaire C-522/20 : le délai raccourci de 6 mois pour les ressortissants n'est pas discriminatoire;
- CJUE, 6 juillet 2023, C-462/22, résidence habituelle continue à partir du délai de départ

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE - DIVORCE

La loi applicable au divorce

- **Choix de loi applicable : Article 5 du règlement Rome III**

- **Loi applicable par défaut : Article 8 du règlement Rome III**

« À défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

d) dont la juridiction est saisie ».

Civ. 1^{ère}, 26 janvier 2022, n°20-21.542 : validité de choisir la loi du juge ultérieurement saisi, même si elle n'est pas énumérée par l'article 5.

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. La Compétence du Juge français

- Règlement Obligations alimentaires du 18 décembre 2008 n°4/2009 (régime général) :

- Critères de compétence **alternatifs** : **Article 3**

- Juridiction de l'Etat membre où le **défendeur a sa résidence habituelle, OU**
 - Juridiction de l'Etat membre où le **créancier a sa résidence habituelle, OU**
 - Juridiction de l'Etat membre **compétente pour statuer sur une action relative à l'état des personnes dont l'obligation alimentaire en cause est l'accessoire** (ex : divorce)
 - Juridiction de l'Etat membre compétente pour statuer sur une **action relative à la responsabilité parentale dont l'obligation alimentaire en cause est l'accessoire**
- *Forum shopping* et course à la juridiction
 - Pour s'en prémunir : choix de juridiction : **Article 4**
 - Juridiction de l'Etat membre de **résidence habituelle d'une partie** OU
 - Juridiction de l'Etat membre de **nationalité d'une partie** OU
 - **Entre époux et ex-époux (choix supplémentaires)** : juridiction compétente pour le divorce/séparation de corps OU juridiction de l'Etat membre de leur dernière résidence habituelle commune (si ≥ 1 an)

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. La Compétence du Juge français

■ Règlement Obligations alimentaires du 18 décembre 2008 n°4/2009 (régime général) :

- Compétence fondée sur la **comparution du défendeur** (sauf aux fins de contester la compétence) : **Article 5**
- **Compétence subsidiaire** de l'Etat de la nationalité commune des parties : si aucune juridiction compétente en vertu du règlement ou de la convention de Lugano : **Article 6**
- **Forum necessitatis** : possibilité exceptionnelle de fonder la compétence d'un EM si: « lien suffisant », aucune juridiction d'un EM n'est compétente, aucune procédure ne peut raisonnablement être introduite ou aboutir dans un Etat tiers avec lequel l'affaire a un lien Etroit: **Article 7**

■ Régimes particuliers :

- ⇒ Le règlement prévaut sur les conventions internationales conclues entre Etats membres **MAIS**
- ⇒ Demeurent applicables les conventions internationales conclues avec des Etats tiers :
- ⇒ **Ex : Convention de Lugano de 2007 (Attention si le défendeur est domicilié en Suisse, en Islande ou en Norvège)**

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. La loi applicable

- Régime général = Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
 - **Article 18** : Le protocole a remplacé les conventions de La Haye applicables antérieurement entre Etats contractants en cette matière
 - N.B** : l'UE a ratifié le protocole donc entre Etats membres c'est toujours le protocole qui s'applique.
 - **Article 19** : Le protocole ne déroge pas aux instruments internationaux conclus entre Etats parties et Etats tiers

Ex : Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

- ⇒ Entre Etats Parties au protocole : elle est remplacée par celui-ci
- ⇒ Entre deux Etats Parties à la convention de 1973 dont l'un seulement est partie au Protocole : la convention s'applique (Ex : relations franco-suisse)

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. La loi applicable

▪ Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 : principales règles de conflits de lois

– Article 2 : Application universelle

– Article 3 : Règle générale :

⇒ application de la loi de l'Etat de la **résidence habituelle du créancier d'aliments**

⇒ **en cas de changement, application immédiate** de la loi de la nouvelle résidence habituelle (**même en cours de procédure**)

– Règles spéciales

⇒ Article 4 : **En faveur de certains créanciers** : (parents enfants/enfants parents) : idée de s'assurer qu'ils **puissent obtenir** des aliments

⇒ Article 5 : **Entre époux et ex-époux** : possibilité de remettre en cause le critère général au profit d'une loi qui a un **lien plus étroit avec le mariage**

– Choix de loi : Article 8

⇒ **Encadré** : loi de l'Etat de résidence habituelle ou de nationalité d'une partie ou loi applicable au régime matrimonial ou au divorce

⇒ **Pas pour les mineurs**

⇒ **Ne permet de renoncer à des aliments que si la loi de l'Etat de résidence habituelle du créancier le permet**

⇒ Choix écarté s'il entraîne des **conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables** sauf si les parties étaient pleinement éclairées

– Désignation de la loi applicable pour une procédure particulière : loi du for (Article 7)

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – REGIMES MATRIMONIAUX

1. La compétence du juge français pour statuer sur la liquidation du RM

- À compter du 29 janvier 2019 :
- Régime du RÈGLEMENT (UE) 2016/1103 DU CONSEIL du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux*
- **Coopération renforcée entre 18 Etats Membres** : la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande, la Suède et Chypre.
- **Quand le Règlement se réfère aux Etats Membres, il faut comprendre « Etats Membres participants à la coopération renforcée ».**
- Le Règlement comporte non seulement des **règles de conflit de lois** mais aussi de **compétence judiciaire (conflit de juridictions) et de circulation des décisions (plus complet que la Convention de La Haye de 1978)**

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – REGIMES MATRIMONIAUX

1. La compétence du juge français pour statuer sur la liquidation du RM

- **RÈGLEMENT (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 : principales règles de compétence judiciaire**
- **Attention** : en France, elles ne s'appliquent **pas aux notaires** : pas des juridictions, même quand notaires commis
- **Idée force** : concentration du contentieux
- Quand question du régime matrimonial **connexe à une succession** => suit la compétence successorale **Article 4 du Règlement**
- Quand question du régime matrimonial **connexe à un contentieux divorce** => suit la compétence divorce **Article 5 du Règlement**

△ Cette compétence doit néanmoins être acceptée par les deux parties si elle est fondée sur la résidence du demandeur ou sur une règle de compétence nationale résiduelle (comme les articles 14 et 15 du Code civil fondés sur la nationalité d'une des parties).

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – REGIMES MATRIMONIAUX

1. La compétence du juge français pour statuer sur la liquidation du RM

▪ Hors divorce (et hors succession) :

- Y compris en cas de contentieux liquidatif consécutif à un divorce
- Possibilité d'un **choix encadré** de juridiction : **Article 7 du Règlement**
 - Juridiction de la loi choisie OU
 - Juridiction de la loi applicable par défaut (loi de l'Etat de la 1^{ère} résidence matrimoniale commune OU loi de l'Etat de la nationalité commune) sauf loi des liens les plus étroits OU
 - Juridiction de l'Etat de célébration du mariage
- A défaut de choix : **critères en cascade** (Δ contrairement à Bruxelles II ter et au règlement obligations alimentaires) :

« Autres compétences » : Article 6 du Règlement

- Juridictions de l'Etat de la résidence habituelle commune des époux ; à défaut
- Juridiction de l'Etat de la dernière résidence habituelle commune, où un des époux réside encore, à défaut,
- Juridiction de l'Etat de la résidence habituelle du défendeur, à défaut,
- Juridiction de l'Etat de la nationalité commune des époux.

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – REGIMES MATRIMONIAUX

1. La compétence du juge français pour statuer sur la liquidation du RM

▪ Autres chefs de compétence :

- Possibilité d'une **compétence fondée sur la comparution du défendeur** dans des cas limités et sous réserve du respect de garanties procédurales : **Article 8 du Règlement** (plus strict que pour les obligations alimentaires)
- Originalité : « **compétence de substitution** » : **Article 9 du Règlement**

Compétence exceptionnelle : si la juridiction d'un Etat membre normalement compétent ne reconnaît pas le mariage, ce qui l'empêche de statuer sur le régime matrimonial, et décide de décliner sa compétence

- **Compétence subsidiaire** : si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente (ou si une juridiction était compétente mais l'a décliné), compétence de l'Etat membre où est situé un bien immeuble (**compétence limitée à cet immeuble**)
- **Forum necessitatis** : possibilité exceptionnelle de fonder la compétence d'un Etat membre avec lequel l'affaire a un « lien suffisant », si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente et si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou aboutir dans un Etat tiers avec lequel l'affaire a un lien Etroit.

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – REGIMES MATRIMONIAUX

1. La loi applicable au Régime Matrimonial (régime général)

- **Varie en fonction de la date de mariage/date de désignation de la loi applicable :**
 - Mariage/désignation **avant le 1er septembre 1992** : règles issues du droit international privé français.
Application de la règle de l'autonomie de la volonté, qu'elle soit explicite ou implicite (loi de l'Etat du premier domicile matrimonial).
(Civ. 1ère 26 oct. 2011, n°10-23298. Civ. 1ère 23 nov. 2016, n°15-24445. Civ. 1 3 oct 2019 n°18-22945. Civ 1ère 28 janv. 2015 n°14-11273. 19 oct. 2016, n°15-26767)
 - Mariage/désignation **entre le 1er septembre 1992 et le 28 janvier 2019** : **Convention de La Haye du 4 mars 1978.**
Article 3 : loi choisie par les époux. Choix encadré autour de 2 critères (**nationalité** et **résidence habituelle** de l'un ou l'autre époux)
Article 4 : à défaut de choix de loi, critères **en cascade**: 1^{ère} résidence habituelle commune, loi nationale commune, loi des liens les plus étroits
▲ **Les pièges de la convention** : dans certains cas, priorité à la loi nationale commune (**articles 4 et 5**) + la mutabilité automatique (**article 7 al 2**)
 - Mariage/désignation **à compter du 29 janvier 2019** : **règlement UE régimes matrimoniaux du 24 juin 2016.**
 - Application **universelle** (Article 20) et **unité** (Article 21) : pas de morcellement (ex: immeubles)
 - toujours un **choix encadré**, un peu plus restrictif que sous l'empire de la Convention de La Haye :
 - loi de la nationalité OU de la résidence habituelle de l'un ou de l'autre des époux au moment de la désignation
 - mais pas la loi de la future résidence habituelle de l'un des époux après le mariage
 - A défaut de choix (Article 26) : **critères en cascade** moins alambiqués que dans la Convention de La Haye : parti pris clair en faveur de la **première résidence matrimoniale commune**
 - En l'absence de résidence habituelle commune après le mariage (et seulement dans ce cas) : loi nationale commune
 - En l'absence de résidence habituelle commune et de nationalité commune : loi des **liens les plus étroits.**

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – REGIMES MATRIMONIAUX

1. La loi applicable au Régime Matrimonial (régimes particuliers)

- Pour aller plus loin : les régimes particuliers

Q: Les conventions bilatérales continuent-elles à s'appliquer en parallèle du Règlement régimes matrimoniaux ?



dépend de si conclues entre Etats membres participants à la coopération renforcée

Article 62

Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement ou d'une décision en vertu de l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE et qui concernent des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 351 du TFUE. L 183/26 FR Journal officiel de l'Union européenne 8.7.2016

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

=> La convention franco-polonaise continue à s'appliquer (la Pologne est un Etat membre mais qui ne participe pas à la coopération renforcée)

=> la convention franco-yougoslave continue à s'appliquer dans les rapports entre la France et la Bosnie Herzégovine + Serbie + Monténégro (Etats tiers) mais pas dans les rapports entre la France et la Slovénie (Etat membre participant à la coopération renforcée)

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – REGIMES MATRIMONIAUX

En résumé

- Les questions à poser pour réussir l'analyse DIP en matière de régime matrimonial :

- 1) Quand vous êtes-vous mariés ?
- 2) Avez-vous fait un choix de loi applicable à votre régime matrimonial, dans votre contrat de mariage ou durant le mariage et, si, oui, quand ?

➡ En fonction des réponses à ces questions :

- Vous saurez **quel régime général** s'applique à la situation
- Vous devrez déterminer s'il faut déroger à ce régime général en raison d'**un régime particulier (ex : convention bilatérale)**.

➡ En fonction du régime applicable (général ou particulier) vous aurez (le cas échéant) à poser ces autres questions :

- 3) Où avez-vous vécu ensemble après le mariage ? *(si pas de contrat de mariage et pas de désignation de loi)*
- 4) Avez-vous changé de résidence commune au cours du mariage *(si Convention LH)* ?
- 5) Avez-vous une nationalité commune *(si Convention LH)* ?

A. COMPÉTENCE / LOI APPLICABLE – AUTORITE PARENTALE

La compétence du Juge français

■ Juge compétent au sein de l'UE : Règlement Bruxelles II ter

- **Article 7** : Les juridictions d'un Etat membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet Etat membre au moment où la juridiction est saisie.
- **Article 8** : Maintien de la compétence en matière de droit de visite
- **Article 9** : Conservation de compétence en cas d'enlèvement d'enfant
- **Article 10** : Choix de la juridiction
 - Lien étroit avec cet Etat membre et un des titulaires de la RP y a sa résidence habituelle, cet Etat membre est l'ancien résidence habituelle de l'enfant ou l'enfant en est ressortissant
 - ET les parents se sont accordés librement sur ce choix et la compétence est dans l'intérêt de l'enfant

• **Compétence résiduelle, Conventions Internationales et Articles 14 et 15 (Civ. 1^{ère}), 15 septembre 2021, n°19-24.779**

• **Pays tiers signataires de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996**

- Moins de flexibilité – résidence de l'enfant, point!

1980 Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction
<https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/full-text/?cid=24>

Convention de la Haye du 19 October 1996
<https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/full-text/?cid=70>

CJUE, 24 mars 2021, C-603/20 : obligation d'appliquer la convention de 1996 avec un pays tiers signataire

CJUE, 1 août 2022, C-501/20 : décision sur l'immunité et définition de résidence habituelle

CJUE, 14 Juillet 2022, C-572/21: changement de résidence habituelle en cours d'instance (Article 8 et Pays tiers) +CJUE 27/04/23, n°C-327/22

Civ. 1^{ère}, 01/06/23, n°21-18.257

A. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE – AUTORITE PARENTALE

1. La loi applicable

- **Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et mesures de protection des enfants.**

Article 15 « 1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.

2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.

3. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle. ».

3. LE DIVORCE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

B. L'acte introductif d'instance

B. L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Stratégie avant de lancer une assignation en France

Questions à poser lors de l'ouverture de chaque dossier

- Nationalités des époux ;
- Contrat de mariage ;
- Lieux de résidence pendant le mariage ;
- Lois locales (possibilité de divorcer, loi applicable et fondement du divorce ;
- Transcription du mariage en France ?

Analyses – Avantages coûts

- Le juge français est-il compétent sans l'accord de l'autre partie pour les obligations alimentaires et le régime matrimonial ;
- Est-ce que les enfants résident à l'étranger ?
- Où le client veut habiter après le divorce/en cours de procédure ?
- Problème d'Immunité diplomatique ?
- Possibilité de divorcer à l'étranger ?
- Où sont situés les biens ? Facilité d'exécution d'un jugement français ?
- Avantage économique ? Règles de régime matrimonial applicables ? Obligations alimentaires à vie ou en capital ?
- Facteurs psychologiques ?
- Coût de la procédure ? Nécessité de prendre des conseils locaux

B. L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

1. L'Assignment

■ La saisine du juge français :

- **Obligation de distinguer les mesures provisoires** des mesures finales du divorce – importance particulière dans un contexte international;
- Contrairement à la requête en divorce selon l'ancienne procédure avant 2021, il s'agit d'une **procédure écrite** (C. pr. civ., art. 1106). Il est donc nécessaire d'inclure dans le dispositif toutes les conséquences du divorce dès l'assignation pour que le juge français soit saisi. Même si le demandeur pourra faire évoluer ses demandes par la suite, il existe un risque que l'adversaire saisisse un tribunal étranger entretemps :
 - « *Renvoyer les parties à procéder amiablement aux opérations de compte, liquidation et partage devant le notaire de leur choix et, en cas de litige persistant, à saisir le juge aux affaires familiales par assignation en partage selon les règles prescrites par les articles 1359 et suivants du Code de procédure civile* »;
 - Demander qu'il soit statué sur l'absence ou l'existence d'une disparité créée par le divorce pour saisir le juge de la question de la prestation compensatoire et les obligations alimentaires. Le quantum pourra être proposé par la suite (même s'il est plus prudent d'en proposer un).
- **Détailler** les demandes afin d'éviter des ambiguïtés en cas de saisine à l'étranger (exp. : devoir de secours, contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants – inclure précisément ce que ces postes doivent couvrir);
- **Vérifier** avec le confrère étranger ce qui est inclus concrètement dans sa requête (exp. pays où aucune mention des finances n'est incluse, ni aucune demande pour les enfants, laisse possibilité de saisir le juge français sur ces demandes).

Textes

Art. 1117 al. 1^{er} du CPC (mesures provisoires dans une partie distincte)

Art. 4 du CPC

Nécessité de saisir le tribunal par le dispositif :

Art. 768 al.3 du CPC

E. Bazin, « Juge aux affaires familiales – Juge aux affaires familiales, le juge exclusif du divorce et de la séparation de corps », Répertoire de procédure civile, juin 2023, n° 265

S. David et S. Travade-Lannoy , « Chapitre 151 - Demande en divorce », Dalloz référence Droit et pratique du divorce, 2023, n° 151.71

B. L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

2. La Requête Conjointe

▪ Accords procéduraux :

- Loi applicable au divorce (fondement du divorce – possibilité pour la loi française) ;
- Enfants – compétence et loi applicable pour les besoins d'une procédure - autorité parentale et obligations alimentaires ;
- Obligations alimentaires : compétence exclusive ? Uniquement pour la procédure ? ;
- Régime matrimonial

Pour aller plus loin :

Civ. 1^{ère}, 10 février 2021, n°19-17.028 : accord procédural sur la loi applicable au régime matrimonial (abstraction de la loi formelle...)

Civ. 1^{ère}, 26 janvier 2022, n°20-21.542 (possibilité d'élire la loi du for pour la loi applicable au divorce)

B. L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

2. La Requête Conjointe

■ Déclaration d'acceptation du principe du divorce

- **Acte d'avocat : Article 1123-1 du CPC :** *L'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut aussi résulter d'un acte sous signature privée des parties et contresigné par avocats dans les six mois précédant la demande en divorce ou pendant la procédure.*

S'il est établi avant la demande en divorce, il est annexé à la requête introductive d'instance formée conjointement par les parties. En cours d'instance, il est transmis au juge de la mise en état.

A peine de nullité, cet acte rappelle les mentions du quatrième alinéa de l'article 233 du code civil.

- **Article 1174 du Code civil :** *« Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369. Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même. »*

- **Article 1175 du Code civil:** *Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298.*

CONCLUSION :

NÉCESSITÉ DE SE
DEPLACER OU FAIRE
DEPLACER LE CLIENT POUR
SIGNER LA DÉCLARATION
D'ACCEPTATION DU
PRINCIPE DU DIVORCE
ENSEMBLE

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

Textes applicables en matière de signification internationale :

1. Règlements européens
2. Conventions internationales
3. Conventions bilatérales
4. Articles du code civil

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

a) Règlement européen

Le règlement UE n° 2020/1784 du 25 novembre 2020 vise à améliorer et à accélérer la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification entre les États membres. Il remplace depuis le 1er juillet 2022 le règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, tout en maintenant les principes essentiels.

L'obligation de transmettre et de réceptionner les demandes de signification par voie dématérialisée (système e-Codex) entre en vigueur qu'à compter du 1er mai 2025 (art. 37, régl. n° 2020/1784). À ce titre, le règlement reconnaît expressément la valeur juridique des actes au moyen du système informatique décentralisé (Régl. UE n° 2020/1784, 25 nov. 2020, art. 6).

Acteurs – Articles 3 et 4 du Règlement: (i) entité d'origine, (ii) entité requise et (iii) organisme central (chargé de fournir des informations aux entités d'origine, de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes, de faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête de l'entité d'origine, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente (article 4)).

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

a) Règlement européen

■ Fonctionnement des notifications intra-européenne

En France :

- L'organisme central est le **ministère de la justice**, Direction des affaires civiles et du Sceau, Bureau d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale internationale.
- Les entités d'origine sont les **commissaires de justice ou les services des juridictions compétentes** en matière de notification d'actes (greffe, secrétariats greffes ou secrétariats).
- Les entités requises désignées sont les **commissaires de justice**.

Attention : En France, il n'existe pas de compétence territoriale en ce qui concerne l'entité d'origine. Aussi, n'importe quel commissaire de justice en France est susceptible de transmettre l'acte à signifier à l'entité requise.

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

a) Règlement européen

■ Modalités pratiques de transmission des actes en application du règlement

Le règlement organise différents modes de transmission, de signification ou de notification des actes.

- Articles 8 et suivants : En principe, les actes judiciaires sont **transmis directement entre les entités d'origine et les entités requises**.
- L'acte à transmettre est accompagné d'une demande au moyen d'un **formulaire-type** annexé au règlement.
- L'entité d'origine transmet l'acte à l'entité requise, qui sera chargée de faire signifier l'acte au destinataire final conformément au droit de l'état membre requis (article 11).
- La date de la signification est la date à laquelle l'acte a été signifié conformément au droit de l'état membre requis.
- Lorsque les formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, une attestation le confirmant est établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I et elle est adressée à l'entité d'origine (article 10).
- Article 16 et suivant : autres modalités de transmission –
 - voie diplomatique & par agent diplomatique ou consulaire
 - Par voie postale (LRAR)
 - Par voie électronique si consentement recueilli – importance de l'inclure dans les conventions de divorce!
 - Notification directe, à la condition que ceci soit autorisé par l'Etat dans lequel la signification aura lieu

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

a) Règlement européen

■ La traduction

Le destinataire peut refuser de recevoir l'acte si celui-ci n'est pas établi dans une langue comprise par lui ou dans la langue officielle de l'État membre requis (ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification). L'entité requise informe immédiatement l'entité d'origine du refus de recevoir l'acte au moyen de l'attestation et lui retourne la demande ainsi que les actes dont la traduction est sollicitée. Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l'acte.

Dans le cadre de la signification entre entité d'origine et entité requise, le formulaire requis est complété dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il en existe plusieurs, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue dont l'État membre requis aura indiqué qu'il peut l'accepter.

Attention : En France, l'anglais est accepté, en sus du français.

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

b) La Convention de la Haye du 5 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Article 3 : L'autorité ou l'officier ministériel compétent selon les lois de l'État d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'État requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

Article 6 : L'Autorité centrale de l'État requis ou toute autorité désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la convention, cette attestation relatant l'exécution de la demande et indiquant la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis.

Autres modes de transmission: diplomatique, consulaire, voie postale (si accepté), signification directe (si accepté, exp. la Suisse ne l'accepte pas)

En toutes hypothèses, le juge est tenu de vérifier que la notification a été remise en temps utiles au destinataire afin qu'il puisse préparer sa défense (Conv. int. La Haye, 15 nov. 1965, art. 15 + 688 du CPC)

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

b) Textes bilatéraux

Certains textes bilatéraux organisent les modalités de signification d'un acte judiciaire entre deux pays.

Parmi les textes bilatéraux signés par la France sont fréquemment appliqués :

- La convention d'aide mutuelle judiciaire franco-marocaine du 5 octobre 1957 (par exemple Cass. 2e civ. 23-2-2017 n° 16-15.493 F-PBI)
- Le protocole judiciaire conclu avec l'Algérie et annexé au décret 62-1020 du 29 août 1962 (pour un exemple, Cass. 2e civ. 13-1-2011 n° 09-16.169).

B. L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

2. La signification internationale

b) Absence de texte – Code de procédure civile

Lorsqu'aucun texte international n'a vocation à s'appliquer, il faut faire application des dispositions du code de procédure civile, articles 683 et suivants.

Principe - L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet (article 684 CPC). Cette modalité de notification est prescrite à peine de nullité (article 693 CPC).

Schéma : parquet – ministère de la justice – ministère des affaires étrangères – transmission aux autorités étrangères compétentes – transmission au destinataire.

Sur la date de la notification - Lorsque l'acte n'a pu être remis ou notifié à son destinataire, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente ou le représentant consulaire ou diplomatique français a tenté de remettre ou notifier l'acte, ou lorsque cette date n'est pas connue, celle à laquelle l'une de ces autorités a avisé l'autorité française requérante de l'impossibilité de notifier l'acte (CPC art. 687-2, al. 2).

Traduction - L'acte est notifié dans la langue de l'État d'origine. Toutefois, le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante.

L'autorité en charge de la remise ou de la signification informe le destinataire de l'acte de cette possibilité. Mention est faite de cette information dans l'acte constatant la remise ou la signification ([CPC art. 688-6](#)).

LA LITISPENDANCE INTERNATIONALE

Exception de procédure par laquelle on demande au juge saisi en second de surseoir statuer ou se dessaisir du litige au profit du tribunal saisi en premier lorsqu'il existe une identité des parties, objet et cause

- **Comment déterminer quel tribunal a été saisi en premier? Quelle est la date de saisine du juge français dans un contexte international ?**
 - Nécessité de regarder les règles de saisine locales, exp. Signification à personne? Simple dépôt d'une requête?
- **Au sein de l'Europe**
 - Nécessité de regarder au sein de chaque règlement,
 - Article 17 Brussels IIter : si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, la juridiction est saisie à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification
 - Article 20 Brussels IIter : obligation de surseoir statuer et puis dessaisissement après la confirmation de compétence du juge premier saisi.
- **Conventions bilatérales (Maroc & Tunisie)**
- **Pays tiers -** Forme d'assignation en divorce et nécessité de faire signifier,
 - Article 100 du Code de procédure civile
 - Identité du litige
 - Jugement étranger susceptible d'être reconnu (*Cornelissen*) (absence de fraude/OP)
 - Critère d'opportunité et de bonne administration de la justice
 - Date de saisine incertaine à ce stade
 - Une école : Date de transmission à l'huissier même en dehors de l'UE.
 - Une autre école: Placement de l'acte de transmission par l'huissier en application de l'article 688, 754 et 756 du Code de procédure civile

LES MESURES PROVISOIRES

Difficultés posées lors des mesures provisoires

- Compétence du juge pour prononcer l'occupation d'un bien à l'étranger
- Régime primaire n'est applicable qu'en France
- Fluctuation du taux change pour le devoir de secours et pension alimentaire ;
- Difficultés pour le montant du devoir de secours quand les enfants sont jugés ailleurs (exp. Angleterre – mélange d'enfants et besoins de l'épouse – housing needs)
- nécessité de préciser ce qui est couvert exactement par le devoir de secours et la CEE au profit des enfants;
- Déménagement en cours d'instance pour les enfants et compétence du juge français – décisions récentes citées ci-haut
- En cas de déménagement, difficulté si le juge étranger considère que le juge français aurait conservé sa compétence.

Problèmes de procédure :

- Incidents de compétence et de litispendance ;

3. LE DIVORCE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

C. La circulation des divorces judiciaires

3. LE DIVORCE (JUDICIAIRE) EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

1) Rapports avec les États tiers (droit commun français)

- Grande importance des conventions bilatérales (franco-marocaine de 1957...)
- Efficacité à l'étranger (État tiers) d'un jugement de divorce rendu en France
 - Dépend, pour chaque État dans lequel le jugement sera invoqué, des règles de DIP de cet État
- Efficacité en France d'un jugement de divorce rendu à l'étranger
 - Reconnaissance de plein droit
 - En cas de contrôle : régime *Cornelissen*
 - Répudiations unilatérales ? Ex. Cass. civ. 1^e, 4 juill. 2018, n° 17-16.102 (*le jugement algérien, fondé sur le droit pour le mari de mettre fin de façon discrétionnaire au mariage, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international, dès lors que les époux de nationalité algérienne sont domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant, même s'ils sont séparés*)

3. LE DIVORCE (JUDICIAIRE) EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2) Au sein de l'Union européenne

- Règles identiques pour l'efficacité en France d'un divorce rendu dans un autre État membre et pour l'efficacité dans les autres États membres d'un divorce rendu en France
- Nécessité de raisonner règlement par règlement :
 - Bruxelles II ter (désunion et responsabilité parentale)
 - Obligations alimentaires
 - Régimes matrimoniaux
- Mais dans tous les cas : principe de reconnaissance de plein droit des jugements et contrôle atténué par rapport au droit commun
- Focus sur le règlement Bruxelles II ter (décisions rendues dans les procédures intentées après le 1^{er} août 2022 → Bruxelles II bis sinon)

3. LE DIVORCE (JUDICIAIRE) EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2) Au sein de l'Union européenne – Règlement Bruxelles II ter

- Principe de reconnaissance de plein droit posé à l'art. 30 § 1 ; permet not. *la mise à jour des registres de l'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage* (§ 2).
- Suppression de l'exequatur en matière de responsabilité parentale (art. 34 ; v. l'art. 51 pour la matière matrimoniale) → art. 35 : il suffit de s'adresser directement aux autorités chargées de l'exécution en remettant une copie de la décision accompagnée du certificat prévu à l'art. 36, mais avant la première mesure d'exécution il faut signifier ou notifier la décision + le certificat (art. 55)
- Mais : possibilité d'opposer, dans l'État membre d'exécution, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution soit de façon préventive soit en réplique à une demande d'exécution (art. 56 et s.)

3. LE DIVORCE (JUDICIAIRE) EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2) Au sein de l'Union européenne – Règlement Bruxelles II ter

- Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution :
 - matière matrimoniale (art. 38) : contrariété à l'OPI de l'État requis (a), absence de signification ou notification au défendeur de l'acte introductif d'instance (b), inconciliabilité avec une autre décision rendue dans l'État requis (c) ou antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties (d),
 - responsabilité parentale (art. 39) :
 - (1) contrariété à l'OPI de l'État requis eu égard à l'intérêt de l'enfant (a), absence de signification ou notification au défendeur de l'acte introductif d'instance (b), absence d'audition d'une personne lorsque la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale (c), inconciliabilité avec une autre décision rendue ultérieurement dans l'État requis (d), dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties (e)
 - (2) possibilité de refus si l'enfant doté de discernement n'a pas été entendu
- Décisions privilégiées (not. décisions accordant un droit de visite, art. 42) : l'État requis ne peut refuser l'exécution qu'en cas d'inconciliabilité de décision (art. 50)

3. LE DIVORCE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

D. Le divorce par consentement mutuel (déjudiciarisé)

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL DÉJUDICIARISÉ

La reconnaissance du divorce au sein de l'Union Européenne

1. Définition du DCM au sein de l'Europe

CJUE 15 novembre 2022, C-646/20 : le DCM est un « Accord » relevant de l'article 65 du règlement Bruxelles IIter

2. Règles de compétence et de loi applicable

2. Règlement BIIter simplifie les choses pour les DCM conclus après le 1^{er} août 2022
3. Le certificat n'est établi que lorsque les conditions de compétence auront été vérifiées (Article 66)

3. Circulation du DCM au sein de l'Europe (509-1 III du CPC)

- a) Divorce : Certificat, délivrance par le président du tribunal judiciaire et non plus le notaire
- b) Autorité parentale: Certificat, délivrance par le président du tribunal judiciaire (contrôle exercé sur l'intérêt de l'enfant?)
- c) Obligations alimentaires: pas de certificat
- d) Régime matrimonial : pas de certificat

Pour aller plus loin :

Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016

Décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023

Circulaire du 26 janvier 2017 n° JUSC1638274C

Circulaire du 4 juillet 2023 sur le règlement B IIter

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL DÉJUDICIARISÉ

La reconnaissance du divorce dans les pays tiers à l'UE

Quelques exemples :

Distinction entre le statut personnel (habituellement reconnu) et les finances

Les Etats-Unis : Tant qu'il y a une transparence financière totale et une représentation des deux époux par un avocat, les dispositions devraient être reconnues, mais après un examen au fond de l'affaire, pas de reconnaissance immédiate.

Angleterre : Idem

Nécessité de vérifier dans les pays concernés : obligation de transcription, problèmes d'exécution.

Difficulté en ce qui concerne les enfants : le DCM n'est pas une « décision » (conforté par la définition européenne) et donc ne saurait être un « custody determination ». Ainsi, le DCM est totalement inexécutoire et ne sera pas reconnu aux Etats-Unis. Il est donc nécessaire de soumettre une requête conjointe en parallèle concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les aliments au profit des enfants.

UCCJEA : The Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA) is a Uniform Act drafted by the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws in 1997. The UCCJEA has since been adopted by 49 U.S. States, the District of Columbia, Guam, Puerto Rico and the U.S. Virgin Islands. The Act became effective in Vermont on 7/1/2011. As of January 22, 2016, the only state that has not adopted the UCCJEA is Massachusetts.

Convention de la Haye sur le recouvrement des aliments de 2007:

The DCM is considered as an enforceable agreement

4. LES SUCCESSIONS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

SUCCESSIONS

- **RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 du 4 juillet 2012 dit « Règlement successions » : principales règles de compétence judiciaire**
 - **Compétence générale** : Article 4
 - ▶ Compétence des juridictions de l'Etat membre de la **dernière résidence habituelle** du défunt
 - ⇒ Glissement du concept de dernier domicile en droit commun à celui (plus objectif) de dernière résidence habituelle en droit européen
 - **Compétences subsidiaires** : Article 10
 - ▶ Elles ne s'appliquent que si le critère de compétence générale ne désigne aucun Etat membre c'est-à-dire **si le défunt n'avait pas sa dernière résidence habituelle dans un Etat membre**. Dans ce cas :
 1. Compétence des juridictions de l'**Etat membre de situation de biens successoraux** pour statuer sur **l'ensemble de la succession** si :
 - a) Le défunt possédait la **nationalité** de cet Etat membre au moment du décès, **ou à défaut**
 - a) Le défunt avait fixé son **avant dernière résidence habituelle dans cet Etat membre** et qu'elle n'a pas pris fin **plus de cinq** avant la saisine de la juridiction (pas le décès).
 2. Quand aucune compétence des Etats membres ne peut être fondée sur le 1, les juridictions de l'Etat membre de situation de biens successoraux sont compétentes pour statuer **sur ces biens exclusivement**.

SUCCESSIONS

- **RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 du 4 juillet 2012 dit « *Règlement successions* » : principales règles de compétence judiciaire**
- **Choix de juridiction** (élection de for) : **Articles 5 et 7**
 - ▶ **Attention** : ce n'est **pas le défunt** qui peut choisir (de son vivant) ce sont **ses héritiers** (au sens large) et à condition qu'ils soient **tous d'accord** (*sauf déclinatoire de compétence à la demande d'une des parties, voir ci-dessous*)
 - ▶ **Choix très limité** : en faveur des **juridictions de l'Etat de la loi choisie (par le défunt)** + il faut que cette loi soit celle d'un **Etat membre**
- **Lié au choix de loi** : **Article 22**
- ⇒ Exclusivement en faveur de la **loi nationale du défunt qui doit avoir été choisie par celui-ci par testament**

SUCCESSIONS

- **RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 du 4 juillet 2012 dit « Règlement successions » : principales règles de compétence judiciaire**
 - 2 dispositions corollaires de la disposition précédente sur le choix de juridiction :
 - **Déclinatoire de compétence en cas de choix de loi : Article 6**
 - ▶ Possibilité d'un **accord des parties** pour conférer compétence aux **juridictions de l'Etat Membre de la loi choisie**
 - ➡ dans ce cas le juge initialement saisi (en ppe le Juge de l'Etat de dernière résidence habituelle du défunt) **DOIT** décliner sa compétence
 - ▶ Possibilité pour **l'une des parties** de solliciter un déclinatoire de compétence au profit **juridictions de l'Etat Membre de la loi choisie**
 - ➡ dans ce cas le juge initialement saisi **PEUT** décliner sa compétence (faculté appréciée en opportunité : juridiction la mieux placée)
 - **N.B** : à côté de ce déclinatoire de compétence le règlement prévoit également une possibilité d'exclure certains biens de la procédure: **Article 12**
 - ▶ Biens situés dans un Etat tiers qui risque de ne pas reconnaître la décision à intervenir
 - ▶ mécanismes pragmatiques de **coopération internationale** entre Etats Membres mais aussi vis-à-vis des Etats tiers

SUCCESSIONS

- **RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 4 juillet 2012 : Principales règles de conflit de lois**
- **Choix de loi : Article 22**
 - ▶ Possibilité pour le défunt de choisir **sa loi nationale ou l'une de ses lois nationales** (au moment du choix ou du décès)
 - ▶ Dans une disposition à cause de mort (càd par testament)
 - ▶ Choix exprès ou tacite (résulte des dispositions du testament)
- **En l'absence de choix de loi : Règle générale Article 21**
 - ▶ Application de la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt
 - ▶ A titre exceptionnel, application d'une loi qui présente des **liens manifestement plus étroits** avec le défunt

SUCCESSIONS

▪ La problématique de la réserve héréditaire :

L'application d'une loi étrangère qui ne connaît pas la réserve héréditaire doit-elle être empêchée sur le territoire français ?

▶ Sous l'angle de l'exception d'ordre public ?

La JP française semblait y avoir renoncé : *Cass. Civ. 1^{ère} 27 septembre 2017, n°16-13151 et n°16-17198*

▶ Sous l'angle d'un autre mécanisme de dip ?

➡ Pendant deux siècles, pas utile de déterminer si la réserve héréditaire était d'ordre public international

Loi du 14 juillet 1819 (article 2) instituait un droit de prélèvement :

- permettant à un héritier lésé à l'étranger de « prélever » une plus grande part des biens situés en France
- **Problème** : ne profitait **qu'aux héritiers français**
- A ainsi été jugé **anticonstitutionnel** (violation du principe d'égalité) et **abrogé** par décision du conseil constitutionnel (Déc. N° 2011-159 QPC du 5 août 2011)

SUCCESSIONS

- La problématique de la réserve héréditaire :

Loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 (réincarnation du droit de prélèvement) :

- ▶ Article 913, alinéa 3 (version en vigueur au 1^{er} novembre 2021) :

*Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession **ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants**, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.*

➡ Réponse ministérielle (Question N° 7936 publiée au JO le : **16/05/2023**, Réponse publiée au JO le : **21/11/2023**)

Question : est-il possible de faire échec à la réserve héréditaire, et au mécanisme réservataire de l'article 913, alinéa 3, par un choix de loi opéré par le défunt au profit de sa loi nationale ?

SUCCESSIONS

- La problématique de la réserve héréditaire :

Loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 (réincarnation du droit de prélèvement) :

Réponse : **NON** « L'objectif de cette disposition introduite par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République » est **d'éviter que le défunt discrimine ses enfants** issus de différentes unions, ou évince certains de ses enfants en raison de leur sexe, de l'ordre des naissances, de la nature de la filiation ou encore de la religion. Ainsi, en permettant aux enfants évincés d'une succession qui n'est pas régie par la loi française de récupérer une part successorale sur les biens situés en France, **le législateur est revenu sur la jurisprudence de la Cour de cassation (1^{re} Chambre civile, 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-13.151, Publié au bulletin) et a fait de la réserve héréditaire un principe d'ordre public international.** En conséquence, si cette disposition constitue une exception à l'application normale d'une règle de conflit de loi, elle entre toutefois, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République du 9 décembre 2020, dans les prévisions de l'article 35 du Règlement Successions, qui prévoit la possibilité d'écarter les dispositions de la loi applicable au règlement de la succession si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat qui statue sur le règlement de la succession. Le Conseil d'Etat a également considéré que cette disposition ne soulevait pas de difficultés d'ordre constitutionnel. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'article 913 alinéa 3 du code civil assure un juste équilibre entre, d'une part, la liberté du défunt de disposer de ses biens, et, d'autre part, la nécessaire protection des proches du défunt contre les discriminations dont ils pourraient être l'objet ».

POUR TERMINER...

POUR TERMINER...

- Quelques ressources :
 - Répertoire Dalloz de droit international et JurisClasseur Droit international (LexisNexis)
 - Dalloz Action Droit de la famille 2023-2024
 - Réflexe Droit de la famille (Lextenso) 2024
 - Portail e-justice européen : <https://e-justice.europa.eu/>
 - Conseil des notariats de l'UE (CNUE) : <https://www.notariesofeurope.eu/fr/>